



Recueil des lois fédérales

N° 16 22 avril 1986

- 626 Aménagement du territoire. O
- 632 Construction et exploitation de téléphériques et funiculaires à concession fédérale (Ordonnance sur les installations de transport à câbles)
- 646 Ordonnance sur les télégraphes
- 647 Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)
- 681 Stupéfiants et autres substances et préparations. O de l'OFSP
- 682 Mesures propres à empêcher la transmission par le sang et les produits sanguins de maladies infectieuses dangereuses
- 685 Ordonnance I sur l'assurance-maladie
- 689 Assurance de la protection juridique
- 691 Prise en charge de personnes à la frontière. Echange de notes concernant la modification de l'Accord avec le Gouvernement de la République française

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

du 26 mars 1986

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 22 juin 1979¹⁾ sur l'aménagement du territoire (LAT);

vu l'article 19 de la loi fédérale sur l'agriculture²⁾,

arrête:

Section 1: Introduction

Article premier Activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

¹ On entend par activités ayant des effets sur l'organisation du territoire celles qui modifient l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les maintenir en l'état.

² La Confédération, les cantons et les communes exercent notamment de telles activités lorsqu'ils:

- a. Etablissent ou approuvent des plans directeurs et des plans d'affectation, des conceptions et des plans sectoriels ainsi que les études de base qui les précèdent;
- b. Elaborent ou réalisent des projets de construction ou de transformation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations publics ou d'intérêt public ou utilisent de telles constructions ou installations;
- c. Accordent des concessions ou des autorisations concernant des constructions et des installations ou touchant d'une autre manière l'utilisation du sol (autorisations de déboiser, droits d'eau, droits de prospection, droits en matière de transports, etc.);
- d. Allouent des subventions pour la construction ou l'exploitation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations (servant notamment à la protection des eaux, aux transports, à l'approvisionnement ou à des fins d'habitation) ainsi que pour des améliorations foncières, des corrections de cours d'eau ou des mesures de protection.

RS 700.1

¹⁾ RS 700

²⁾ RS 910.1

Art. 2 Coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

¹ Les autorités déterminent l'impact qu'ont leurs activités sur l'organisation du territoire et s'en informent mutuellement en temps utile.

² Elles coordonnent celles de ces activités qui sont incompatibles, concurrentes, interdépendantes ou complémentaires.

Section 2: Plan directeur cantonal**Art. 3** Forme et fonction

Le plan directeur présente sous forme d'une carte et d'un texte les résultats des études d'aménagement ainsi que l'état de la coordination au sein du canton, de même qu'avec la Confédération et les cantons voisins, dans la mesure où ces éléments influent de manière sensible sur le cours que doit suivre l'aménagement du territoire.

Art. 4 Structure

¹ Le plan directeur montre en particulier comment ont été coordonnées les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire (mesures arrêtées).

² En outre, il indique celles des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

- a. Qui n'ont pas encore été coordonnées et les dispositions qu'il convient de prendre pour parvenir à le faire en temps utile (questions en suspens);
- b. Qui peuvent avoir des effets importants sur l'utilisation du sol mais n'ont pas été définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu (informations préalables).

³ Il indique également les objectifs à atteindre, les interdépendances spatiales des mesures proposées ainsi que les conditions matérielles de leur réalisation, notamment les constructions et installations existantes, les plans en vigueur et les prescriptions relatives à l'utilisation du sol, en tant que ces informations sont nécessaires à la compréhension des éléments qui ont déjà été coordonnés ou que l'on se propose de coordonner (données de base).

Art. 5 Collaboration

¹ Les cantons tiennent l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (dénommé ci-après «office fédéral») au courant de l'avancement de leurs études d'aménagement; ils l'informent notamment lorsqu'ils entendent adapter ou remanier leur plan directeur (art. 9, 2^e et 3^e al., LAT).

² L'office fédéral conseille les cantons dans l'élaboration de leur plan directeur.

³ Il transmet les informations utiles aux services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (dénommés ci-après «services fédéraux») et aux cantons et les met en rapport les uns avec les autres.

Art. 6 Examen

¹ L'office fédéral dirige la procédure relative à l'examen du plan directeur cantonal et de ses modifications et mène à cet effet les pourparlers avec le canton et les services fédéraux.

² Il établit un rapport de synthèse.

³ Il est loisible au canton de soumettre son plan directeur à l'examen préalable de l'office fédéral.

Art. 7 Approbation

¹ Après avoir entendu le canton et les cantons voisins, le Département fédéral de justice et police (dénommé ci-après «département») propose au Conseil fédéral d'approuver le plan directeur cantonal et ses modifications ou d'ordonner l'ouverture d'une procédure de conciliation (art. 12 LAT).

² Lorsque des modifications ne suscitent aucune opposition, le département les approuve.

Art. 8 Demande d'adaptation

¹ Les cantons voisins peuvent demander au canton l'adaptation d'un plan directeur cantonal (art. 9, 2^e al., LAT); les services fédéraux peuvent adresser la même demande par l'intermédiaire du département.

² Si la demande est agréée par le canton, la procédure d'approbation (art. 7) est appliquée; si celui-ci la rejette, le département propose au Conseil fédéral d'ordonner l'ouverture d'une procédure de conciliation (art. 12 LAT).

Art. 9 Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation

¹ Le canton, les cantons voisins et les services fédéraux peuvent demander en tout temps au département l'ouverture d'une procédure de conciliation (art. 7, 2^e al., et 12 LAT).

² Le département transmet la demande au Conseil fédéral en y joignant une proposition indiquant qui devrait participer aux négociations ainsi que le mode de procéder dans le cas d'espèce.

³ Lorsqu'aucun accord n'est intervenu, le département soumet au Conseil fédéral des propositions quant à la décision à prendre (art. 12, 3^e al., LAT).

Section 3: Conceptions, plans sectoriels et projets de construction de la Confédération

Art. 10

¹ Le Conseil fédéral désigne les plans d'aménagement qui constituent les conceptions et les plans sectoriels de la Confédération (art. 6, 4^e al., et 13 LAT).

² Il donne périodiquement aux cantons une vue d'ensemble des études de base, conceptions, plans sectoriels et projets de construction de la Confédération.

Section 4: Surfaces d'assolement

Art. 11 Principes

¹ Les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 6, 2^e al., let. a, LAT); elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire.

² Les surfaces d'assolement sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération.

³ Une surface totale minimale d'assolement est indispensable pour assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé.

Art. 12 Fixation de chiffres indicatifs par la Confédération

¹ Le département et le Département fédéral de l'économie publique déterminent, sous forme de chiffres indicatifs, la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons; la décision est publiée dans la Feuille fédérale.

² L'Office fédéral de l'agriculture informe les cantons des études et des plans sur lesquelles se fondent ces chiffres.

Art. 13 Relevés cantonaux

¹ Au cours de l'élaboration de leur plan directeur (art. 6 à 12 LAT), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1987, les cantons circonscrivent les sur-

faces d'assolement, selon l'article 11, 1^{er} et 2^e alinéas, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture.

² Ils fixent les surfaces d'assolement par commune, les reportent sur des cartes et les chiffrent. Ils en indiquent l'emplacement exact, l'étendue et la qualité; ils montrent également celles de ces surfaces qui sont situées dans des zones à bâtir non équipées ou dans d'autres zones non affectées à l'agriculture.

Art. 14 Plan sectoriel de la Confédération

¹ Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral fixe, dans un plan sectoriel (art. 13 LAT), la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons.

² Lors de l'établissement du plan sectoriel, le département peut engager des négociations avec les cantons et les services fédéraux concernés; au besoin, les documents nécessaires à l'élaboration du plan sectoriel seront complétés.

³ Le plan sectoriel sera réexaminé à intervalles réguliers et, au besoin, remanié; les articles 12 à 14 s'appliquent par analogie.

Section 5: Plans d'affectation

Art. 15 Garantie des surfaces d'assolement

¹ Les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet.

² Les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 14, 1^{er} al.) soit garantie de façon durable; ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis en zones à bâtir, dans la mesure où la part susmentionnée ne peut être garantie hors des zones à bâtir.

³ Des zones d'affectation de caractère temporaire (art. 37 LAT) peuvent également être délimitées aux fins de garantir des surfaces d'assolement situées en zones à bâtir.

Art. 16 Procédure d'autorisation

¹ L'autorité cantonale compétente (art. 25, 2^e al., LAT) examine, lors de chaque projet de construction hors des zones à bâtir, si une dérogation est nécessaire (art. 24 LAT).

² Les dérogations accordées font l'objet d'une annonce spécifique dans l'organe officiel cantonal.

³ Lors de la rénovation de constructions et installations, les cantons peuvent

renoncer à la publication, à condition qu'aucun intérêt public déterminant ne soit touché.

Section 6: Dispositions finales

Art. 17 Office fédéral

¹ L'office fédéral se prononce sur celles des activités de la Confédération qui ont des effets sur l'organisation du territoire.

² Il élabore les études de base nécessaires à la coordination des activités fédérales, à la collaboration avec les cantons ainsi qu'à l'encouragement de l'aménagement du territoire dans les cantons et dirige l'organisme de coordination de la Confédération créé par le Conseil fédéral.

³ Il peut former recours de droit administratif conformément à l'article 34, 1^{er} alinéa, LAT.

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 26 août 1981¹⁾ sur l'aménagement du territoire est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1986.

26 mars 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

30617

¹⁾ RO 1981 1410

Ordonnance sur la construction et l'exploitation de téléphériques et funiculaires à concession fédérale (Ordonnance sur les installations de transport à câbles)

du 10 mars 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 67 de la loi fédérale du 2 octobre 1924¹⁾ sur le Service des postes;

vu l'article 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957²⁾ sur les chemins de fer,

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier Objectif et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la construction, l'exploitation et la maintenance des installations de transport à câbles titulaires d'une concession fédérale.

² Elle vise à assurer leur sécurité.

Art. 2 Installations de transports à câbles

¹ Sont considérées comme installations de transport à câbles, au sens de la présente ordonnance, les téléphériques, les funiculaires, les funiluges, les ascenseurs et autres installations analogues dont les véhicules sont mus ou portés par des câbles.

² On distingue les types suivants de téléphériques: les téléphériques à va-et-vient, les téléphériques à mouvement continu à pinces débrayables, les téléphériques à mouvement continu à pinces fixes ainsi que les téléphériques à mouvement continu exploités périodiquement comme téléskis.

Art. 3 Règles de la technique et de la sécurité

¹ Les prescriptions de la présente ordonnance ainsi que ses dispositions d'exécution seront appliquées compte tenu des règles reconnues de la technique.

RS 743.12

¹⁾ **RS 783.0**

²⁾ **RS 742.101**

² L'élaboration des plans, les calculs ainsi que la fabrication et le montage des installations de transport à câbles seront dirigées par des hommes de métier.

³ Les éléments utilisés pour les constructions, installations et véhicules seront construits de manière à satisfaire aux exigences posées par la sécurité de l'exploitation et en matière de maintenance.

⁴ En ce qui concerne les parties des installations essentielles pour la sécurité, il faudra pouvoir vérifier leur bon fonctionnement ainsi que l'état irréprochable des matériaux utilisés.

Art. 4 Prise en considération d'autres intérêts

¹ Dès le début de l'établissement des plans et de l'étude des projets, on tiendra compte des intérêts de l'aménagement du territoire, ainsi que de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

² Les besoins des handicapés seront pris adéquatement en considération.

Art. 5 Prescriptions complémentaires

¹ La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements électriques des installations de transport à câbles doivent être conformes à la législation sur les installations électriques. Il s'agit notamment de:

- a. L'ordonnance du 26 mai 1939¹⁾ relative aux pièces à présenter pour les installations électriques à courant fort;
- b. L'ordonnance du 7 juillet 1933²⁾ sur les installations à courant fort;
- c. L'ordonnance du 5 avril 1978³⁾ sur le courant faible;
- d. L'ordonnance du 1^{er} mai 1979⁴⁾ sur la protection contre les perturbations électromagnétiques.

² Pour les parallélismes et les croisements avec des lignes électriques, il y a lieu d'observer l'ordonnance du 7 juillet 1933⁵⁾ sur les parallélismes et les croisements de lignes électriques entre elles et avec les chemins de fer.

³ Pour les câbles, on appliquera l'ordonnance du 21 mai 1946⁶⁾ sur les câbles des chemins de fer funiculaires.

Art. 6 Drogations aux prescriptions

¹ Dans des cas particuliers, l'Office fédéral des transports (Office fédéral) peut ordonner des drogations aux prescriptions de la présente ordonnance pour éviter des dangers menaçant les personnes, les choses ou d'importants biens juridiques.

¹⁾ RS 734.25

⁴⁾ RS 734.35

²⁾ RS 734.2

⁵⁾ RS 734.41

³⁾ RS 734.1

⁶⁾ RS 743.122

² Dans des cas exceptionnels, il peut autoriser des dérogations si des conditions d'exploitation simples ou des connaissances techniques nouvelles le permettent et que le niveau de sécurité reste le même.

Art. 7 Surveillance

¹ L'Office fédéral surveille la construction, l'exploitation et la maintenance des installations de transport à câbles en procédant à des contrôles. Le cas échéant, il ordonne une mise en état conforme aux prescriptions.

² En cas d'accidents ou de perturbations extraordinaires de l'exploitation, l'Office fédéral surveille l'enquête technique.

³ Les entreprises de transport à câbles sont tenues de fournir en tout temps aux fonctionnaires de l'Office fédéral tous renseignements utiles, de leur donner libre accès à toutes les parties des installations, et de leur prêter gratuitement assistance lors de leurs inspections.

Art. 8 Responsabilité des entreprises de transport à câbles

¹ Les entreprises de transport à câbles veilleront à ce que l'installation soit construite conformément aux prescriptions et qu'elle soit exploitée et entretenue de manière sûre.

² Les tiers qu'une entreprise charge de traiter avec l'Office fédéral doivent avoir une procuration écrite.

Art. 9 Annonces à l'autorité de surveillance

¹ Les entreprises de transport à câbles renseignent l'Office fédéral sur l'état de leurs constructions, installations et véhicules. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie détermine les annonces à faire périodiquement à l'Office fédéral.

² Pour le reste, il faut appliquer l'ordonnance du 11 novembre 1925¹⁾ concernant la procédure à suivre en cas d'atteinte à la sécurité des chemins de fer et de la navigation ou d'accidents survenus au cours de l'exploitation.

Chapitre 2: Prescriptions de construction

Art. 10 Choix du type d'installation

Le type d'installation sera choisi en fonction des caractéristiques du terrain, de la plus grande distance au-dessus du sol, de la longueur et de la durée du parcours, des possibilités de sauvetage et d'évacuation, ainsi que des conditions climatiques.

¹⁾ RS 742.161

Art. 11 Tracé et longueur du parcours

¹ Le tracé et la longueur du parcours seront choisis en fonction des exigences de la sécurité et de l'exploitation.

² Les zones menacées par les avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain, ou particulièrement exposées au vent, au givrage ou au danger d'incendie, seront évitées. L'Office fédéral peut ordonner la construction d'ouvrages de protection.

³ En règle générale, les téléphériques ne doivent pas passer au-dessus de forêts ou de bâtiments. L'Office fédéral peut autoriser des exceptions et prescrire les mesures de protection nécessaires.

Art. 12 Garde latérale

¹ Pour les funiculaires, le profil d'espace libre ménagera sur toute la ligne, au moins d'un côté, un passage pour assurer sans danger le contrôle des installations et l'évacuation des personnes.

² Le libre passage des véhicules des téléphériques doit être assuré même au cours des plus fortes oscillations longitudinales et transversales pouvant se produire en service.

³ Le profil d'espace libre ne doit pas être entamé après coup par des constructions ou la croissance d'arbres ou de buissons.

Art. 13 Parallélismes et croisements

S'ils ne peuvent être évités, les parallélismes et le croisements avec d'autres installations de transport, avec des routes et des lignes électriques, seront établis de telle manière qu'il n'en résulte aucune entrave ou mise en danger lors de l'exploitation, de la maintenance ou du sauvetage des passagers de l'installation de transport par câbles.

Art. 14 Vitesse de marche et distance entre les véhicules

¹ La vitesse de marche admissible sera adaptée au tracé et au profil en long, ainsi qu'au type d'installation, compte tenu des progrès de la technique.

² Dans les systèmes à mouvement continu, la distance minimale entre deux véhicules consécutifs sera telle qu'il n'y ait aucun danger lors du départ ou de l'arrivée des véhicules en stations ou lors de l'embarquement et du débarquement des passagers.

Art. 15 Distance au-dessus du sol

¹ Sur les téléphériques, la plus petite distance au-dessus du sol sera telle que ni les câbles ni les véhicules ne puissent toucher le sol, la couche de neige ou des obstacles étrangers à l'installation, compte tenu des plus fortes flèches de câbles pouvant se produire en service.

² La plus grande distance au-dessus du sol est déterminée par la nature des véhicules et les dispositifs de sauvetage adoptés.

Art. 16 Dispositifs de sauvetage

¹ Les téléphériques et les ascenseurs seront équipés de dispositifs de sauvetage permettant de ramener les passagers en lieu sûr, en règle générale sans leur aide, dans un laps de temps convenable.

² Il ne sera utilisé que des appareils de sauvetage admis par l'Office fédéral ou par un organe reconnu par lui.

Art. 17 Hypothèses de charge

¹ Pour le calcul et le dimensionnement des constructions, des installations et des véhicules, il sera tenu compte de toutes les combinaisons possibles de charge.

² Pour les hypothèses de charge particulières, on considérera les situations en service et hors service.

³ Les éléments des installations mécaniques, importants pour la sécurité de l'exploitation, de même que les éléments portants des véhicules, offriront une sécurité suffisante à la fatigue.

Art. 18 Câbles

¹ Le mode de fabrication des câbles devra correspondre au but d'utilisation. Les câbles devront avoir un coefficient de sécurité suffisant à la traction.

² Les câbles des téléphériques seront, en règle générale, tendus par des contrepoids. Les dispositifs de mise en tension permettront les variations de longueurs nécessaires.

Art. 19 Guidage des câbles et dispositifs de guidage des véhicules

¹ Les dispositifs mécaniques pour le guidage des câbles seront dimensionnés et construits de façon à empêcher le déraillement des câbles et à ménager le plus possible les câbles.

² Aux pylônes et aux entrées des stations des téléphériques seront installés, si nécessaire, des dispositifs de guidage qui empêcheront le balancement latéral des véhicules.

Art. 20 Entraînement et freins

¹ Pour l'entraînement, il devra y avoir, en règle générale, deux sources d'énergie indépendantes l'une de l'autre et les moteurs correspondants à ces sources d'énergie. En règle générale, l'entraînement principal sera mu par

un moteur électrique, le moteur auxiliaire ou de secours par un moteur à combustion interne.

² L'entraînement d'une installation de transport à câbles doit assurer une marche sans danger dans tous les cas de charge qui se présentent en service.

³ La vitesse de marche doit en principe pouvoir être réglée progressivement sur toute l'échelle des vitesses.

⁴ L'entraînement principal sera équipé de deux freins automatiques indépendants.

⁵ Chacun des deux freins sera en mesure d'arrêter à lui seul l'installation, avec une décélération convenable, pour les conditions de charge les plus défavorables.

Art. 21 Matériel et installations électriques

¹ Le matériel électrique sera conçu et monté pour un fonctionnement impeccable et sûr dans toutes les conditions d'utilisation prévues.

² L'installation de transport à câbles doit pouvoir être commandée et surveillée depuis le poste de commande. La commande à distance est autorisée.

³ Les installations électriques d'un téléphérique ne doivent pas perturber les équipements techniques du téléphérique. Les influences dues au réseau d'alimentation, aux perturbations atmosphériques ainsi qu'aux effets inductifs ou capacitifs propres ou étrangers, ne doivent pas réduire la sécurité.

⁴ Des mesures de protection suffisantes seront prises contre les surtensions d'origine atmosphérique.

⁵ Sauf cas motivé, les téléphériques doivent être équipés d'un anémomètre.

Art. 22 Dispositifs de sécurité

¹ Une installation de transport à câbles ne doit pas pouvoir se mettre en marche de manière inopinée. Elle sera équipée de dispositifs de sécurité destinés à provoquer automatiquement l'arrêt dans toute situation comportant un risque de perturbation du service ou un danger pour les passagers.

² Les dispositifs et circuits de sécurité, ainsi que les circuits de surveillance, agiront sur la commande aux fins de la sécurité.

³ L'interruption, les contacts réciproques et la mise à la terre des câbles, conducteurs et autres, qui sont tendus par les pylônes – à l'exception des câbles porteurs-tracteurs, porteurs et tracteurs-bas – seront surveillés par des circuits de surveillance.

Art. 23 Equipements téléphoniques

¹ Les stations, y compris les arrêts intermédiaires, et en règle générale les

véhicules, seront reliés par un téléphone de service. En règle générale, l'une des stations au moins sera reliée au réseau du téléphone public.

² Les entreprises de téléphériques tiendront à disposition des appareils portatifs de radiotéléphonie.

Art. 24 Véhicules

¹ Les véhicules seront dimensionnés, construits et équipés de manière que les passagers puissent être transportés en toute sécurité. La capacité des véhicules dépendra du type d'installations et de son état technique, ainsi que des possibilités de sauvetage.

² La fixation des véhicules au câble tracteur ou porteur-tracteur doit en principe pouvoir être contrôlée périodiquement. Les oscillations du câble tracteur ne doivent pas pouvoir atteindre les endroits de fixation.

³ Les pinces seront construites de telle sorte qu'elles n'endommagent pas le câble et que tout glissement soit évité sur la plus forte pente avec un câble graissé, ainsi qu'en cas de diminution du diamètre du câble.

⁴ Les pinces débrayables seront construites de telle manière que leur contour apparent permette de déceler aisément et sûrement un couplage incorrect avec le câble.

⁵ Les véhicules des funiculaires, ainsi que des téléphériques bicâbles à va-et-vient, seront équipés de freins à mâchoires, en l'absence d'autres dispositifs rigoureusement équivalents.

Art. 25 Stations

¹ Les stations seront aménagées et dimensionnées de telle manière que l'exploitation et les travaux de maintenance puissent s'effectuer en toute sécurité. Elles doivent permettre d'abriter les voyageurs, le personnel et les véhicules.

² Les parties des bâtiments qui supportent des installations mécaniques ou qui subissent les efforts provoqués par les câbles seront exécutées avec des matériaux appropriés.

Art. 26 Pylônes

¹ L'emplacement et la hauteur des pylônes des téléphériques seront choisis de telle manière que l'appui des câbles soit assuré dans les conditions d'exploitation les plus défavorables. Les pylônes seront en principe accessibles à partir du sol.

² Les pylônes seront d'une construction assez rigide et ne devront permettre que de petites déformations, même sous les charges de service. Les fondations offriront une sécurité suffisante au soulèvement, au glissement et au renversement.

³ Les pylônes seront constitués de matériaux résistant aux intempéries et conçus de manière à faciliter l'entretien et les contrôles.

Chapitre 3: Approbation des plans

Art. 27 Principe

¹ Une installation de transport à câbles ne peut être construite ou modifiée qu'après approbation des plans par l'Office fédéral.

² Pour des véhicules ou des éléments de construction qui sont utilisés plusieurs fois, exactement de la même manière et pour la même fonction, l'Office fédéral peut octroyer une homologation.

³ L'approbation des plans des installations fixes de funiculaires sera conforme à l'article 18 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer et à l'ordonnance du 23 décembre 1932¹⁾ sur les projets de construction de chemins de fer.

Art. 28 Procédure d'approbation des plans

¹ Les droits indispensables à la construction et à l'exploitation devront être acquis ou assurés au moment où la procédure d'approbation des plans est engagée.

² Les plans, documents et calculs des constructions, installations et véhicules servant à l'exploitation d'une installation de transport à câbles seront présentés à temps à l'Office fédéral.

³ Avant d'approuver les plans des constructions et des installations fixes, l'Office fédéral consulte les autorités fédérales et cantonales intéressées. Il incombe aux cantons de consulter les communes. La procédure de consultation peut être assortie d'un délai.

⁴ Les propositions présentées par les cantons, sur la base de leur législation, notamment en ce qui concerne la police des constructions, du feu, des forêts et de l'hygiène publique, seront retenues dans la mesure où elles seront compatibles avec les dispositions du droit fédéral sur les installations de transport à câbles et avec les exigences posées par la construction et l'exploitation sûre de ces installations.

Art. 29 Portée de l'approbation des plans

¹ En approuvant les plans, l'Office fédéral atteste que les prescriptions de la présente ordonnance et les dispositions d'exécution sont respectées. L'autorisation de construire, qui peut être requise en vertu du droit cantonal ou communal, est réservée.

² L'approbation des plans peut être assortie de charges.

¹⁾ RS 742.142.1

Art. 30 Début des travaux de construction

Le début des travaux de construction sera annoncé par écrit à l'Office fédéral.

Art. 31 Renouvellement

Les plans nouveaux ou les modifications de plans exigés par le remplacement, la transformation ou la remise en état des installations seront soumis à l'approbation de l'Office fédéral.

Chapitre 4: Autorisation d'exploiter**Art. 32 Principe**

Une installation de transport à câbles ne peut être mise en service qu'avec l'autorisation écrite de l'Office fédéral.

Art. 33 Contrôle par l'Office fédéral

¹ L'Office fédéral contrôle l'installation avant d'accorder l'autorisation d'exploiter.

² L'entreprise annoncera assez tôt à l'Office fédéral, en règle générale au moins deux mois avant la date envisagée pour l'ouverture de l'exploitation, que l'installation est prête à être contrôlée. Après avoir entendu l'entreprise, l'Office fédéral fixe le plan des contrôles. Ce plan prend en considération l'état de la procédure d'approbation des plans, le déroulement de la construction de l'installation, ainsi que les contrôles effectués par l'entreprise ou son mandataire.

³ L'Office fédéral ne contrôle l'installation ou des parties de celle-ci que lorsqu'elles sont en état d'être inspectées.

Art. 34 Octroi de l'autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est accordée à une entreprise de transport à câbles bénéficiant d'une concession fédérale lorsque:

- a. Les plans sont approuvés ou, s'il s'agit des schémas des installations électriques, s'ils sont à jour;
- b. Les charges auxquelles la concession et l'approbation des plans subordonnent l'ouverture de l'exploitation sont remplies;
- c. Les contrôles de l'Office fédéral sont achevés et toutes les attestations prévues dans les dispositions d'exécution sont présentées;
- d. L'entreprise dispose d'un service d'exploitation et de maintenance, d'un service de sauvetage, ainsi que du personnel formé à cet effet;
- e. Les prescriptions d'exploitation ont été présentées.

² L'Office fédéral peut fixer des charges dans l'autorisation d'exploiter.

³ Dans des cas particuliers, notamment lorsque des charges sont contestées mais qu'elles ne jouent pas de rôle important en matière de sécurité de l'exploitation, l'Office fédéral peut délivrer une autorisation provisoire d'exploiter.

Art. 35 Durée de validité et prolongation de l'autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est valable vingt ans.

² Lorsqu'une installation de transport à câbles doit rester en service après l'expiration de l'autorisation d'exploiter, l'entreprise présentera à temps et spontanément une demande de prolongation. Les plans des parties de l'installation qu'elle envisage de renouveler seront soumis simultanément à l'Office fédéral.

³ L'autorisation d'exploiter est prolongée lorsque, d'après l'expérience de l'exploitation et l'état de la technique, la sûreté de l'installation est garantie. L'Office fédéral fixe la durée de validité de la prolongation; en règle générale, celle-ci est également de vingt ans.

Art. 36 Mise en service

¹ Avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, la date de la mise en service d'installations neuves ou transformées ne peut être annoncée au public que si l'on souligne que cette autorisation n'est pas encore accordée. L'annonce ne lie pas l'Office fédéral.

² Avant la délivrance de l'autorisation d'exploiter, seules les personnes occupées à la construction ou aux essais peuvent être transportées.

Art. 37 Suspension de l'exploitation

¹ L'autorisation d'exploiter est retirée sans indemnité lorsque la sécurité de l'exploitation ne peut plus être assurée.

² L'Office fédéral peut suspendre temporairement l'exploitation.

Art. 38 Installations transformées

¹ Les installations transformées nécessitent une nouvelle autorisation d'exploiter lorsque la transformation modifie sensiblement les dimensions des constructions, entraîne le remplacement de parties importantes, ou augmente sensiblement la capacité de transport. La modification de la concession demeure réservée.

² Toute transformation ou rénovation des parties de l'installation qui ont une importance notable sur le plan de la sécurité sera soumise à l'examen de l'Office fédéral et leur mise en service sera subordonnée à l'autorisation dudit office. Celui-ci doit être informé à temps des modifications envisagées.

Chapitre 5: Organisation de l'exploitation

Art. 39 Exigences générales

L'organisation que requièrent l'exploitation et la maintenance de l'installation (organisation de l'exploitation) doit correspondre à la dimension et aux particularités techniques de l'installation ainsi qu'aux risques découlant de son emplacement, et garantir l'accomplissement irréprochable des tâches.

Art. 40 Prescriptions d'exploitation

¹ Les entreprises de transport à câbles établiront les prescriptions d'exploitation nécessaires à l'exploitation et à la maintenance et les soumettront à l'Office fédéral.

² Les directives concernant les fonctions du personnel, ainsi que l'utilisation et la maintenance d'une installation et de ses éléments devront constituer ensemble des instructions de service appropriées.

³ L'Office fédéral pourvoit à l'uniformité des prescriptions d'exploitation.

Art. 41 Mesures de sécurité

¹ L'installation ne pourra être exploitée que si le chef technique ou son remplaçant peuvent être atteints à tout instant, si le personnel indispensable au service des installations et des véhicules et s'occupant des voyageurs est présent, et si les conditions météorologiques le permettent.

² Lorsque la sécurité de l'exploitation ne peut plus être assurée dans la mesure requise, l'exploitation sera suspendue.

³ Les voyageurs dont l'état ou le comportement constituent un danger pour eux-mêmes, pour la sécurité de l'exploitation ou d'autres voyageurs, seront exclus du transport.

Art. 42 Organisation du sauvetage

Les entreprises de transport à câbles prouveront par des essais périodiques que l'organisation du sauvetage répond aux exigences posées.

Chapitre 6: Personnel d'exploitation

Art. 43 Personnel

¹ L'exploitation et la maintenance ne seront confiées qu'à un personnel formé, reconnu apte après examen et familiarisé avec les installations et leur fonctionnement. La connaissance du service, de même que l'état de santé des employés seront contrôlés périodiquement, au moins une fois tous les deux ans, par les entreprises de transport à câbles. La consommation

d'alcool est interdite avant l'entrée en service et pendant la durée de celui-ci.

² L'effectif du personnel devra satisfaire aux exigences d'une exploitation sûre et d'une maintenance conforme aux prescriptions.

Art. 44 Chef technique

¹ Chaque entreprise de transport à câbles désignera un chef technique, ainsi qu'un remplaçant; ces agents devront avoir les connaissances nécessaires au service et à la maintenance des constructions, de installations et des véhicules, ainsi qu'une pratique suffisante de l'exploitation.

² Au point de vue sécurité, l'entreprise de transport à câbles délèguera au chef technique la responsabilité de l'exploitation et de la maintenance des installations et lui accordera expressément, ainsi qu'à son remplaçant, les compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En cas de dérangement ou d'accident, le chef technique prend les dispositions nécessaires.

Art. 45 Reconnaissance du chef technique

¹ Le chef technique et son remplaçant doivent être reconnus par l'Office fédéral. Cette reconnaissance présuppose que la formation professionnelle préalable des intéressés et leurs connaissances en matière d'installations de transport à câbles sont suffisantes.

² Après avoir consulté l'Association suisse des entreprises de transport à câbles, le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie édicte des prescriptions sur la formation du chef technique et de son remplaçant.

³ Les fonctions de chef technique et de chef d'exploitation peuvent être exercées par la même personne.

Chapitre 7: Maintenance

Art. 46 Principes

¹ La maintenance et le renouvellement devront garder les constructions, les installations et les véhicules dans un état garantissant la sécurité de l'exploitation.

² La maintenance sera organisée de telle manière que:

- a. L'observation des dispositions légales et des prescriptions établies par l'entreprise soit assurée;
- b. Les responsables soient constamment informés de l'état des constructions, des installations et des véhicules.

³ La maintenance sera planifiée et régie par des instructions, ainsi que par des règles concernant le déroulement des travaux.

Art. 47 Contrôles par les entreprises de transport à câbles

¹ Les entreprises de transport à câbles veillent à ce que les contrôles, prévus dans les dispositions d'exécution et dans les prescriptions d'exploitation, soient exécutés par des spécialistes et dans les délais utiles.

² Les entreprises tiendront un journal d'exploitation dans lequel figureront les résultats des travaux de maintenance, les défauts et les dérangements constatés, les incidents d'exploitations ainsi que les mesures prises pour y remédier. Le journal d'exploitation devra être présenté sur demande à l'Office fédéral.

Art. 48 Recours à des tiers

¹ Des spécialistes n'appartenant pas à l'entreprise de transport à câbles peuvent être chargés d'exécuter des travaux de maintenance, notamment des contrôles, qui exigent des connaissances techniques spéciales ou des appareils particuliers.

² Lorsque le contrôle exercé par l'entreprise sur la maintenance est insuffisant, l'Office fédéral peut ordonner que l'on fasse appel à des tiers.

³ L'Office fédéral peut ordonner des essais non destructifs de câbles. Ces essais seront confiés au Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et Institut de recherches pour l'industrie, le génie civil et les arts et métiers (LFEM).

Chapitre 8: Litiges et infractions**Art. 49 Recours**

Les décisions de l'Office fédéral peuvent faire l'objet d'un recours. La procédure est réglée par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

Art. 50 Dispositions pénales et mesures administratives

En cas d'infractions aux prescriptions de la présente ordonnance, à ses dispositions d'exécution ainsi qu'aux décisions et instructions de l'Office fédéral, seront appliqués les articles 88 et 89 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer.

Chapitre 9: Dispositions finales**Art. 51 Dispositions d'exécution**

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie édicte les dispositions d'exécution. Il rédige séparément les exigences techniques de sécurité pour les différents types d'installations.

Art. 52 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 septembre 1963¹⁾ sur la construction et l'exploitation de téléphériques et de funiculaires à concession fédérale est abrogée.

Art. 53 Disposition transitoire

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'Office fédéral fixera, pour toutes les installations existantes, la date à laquelle devra être présentée la demande en vue de la prolongation de l'autorisation d'exploiter. Cette prolongation sera au minimum de deux ans, au maximum de vingt ans. S'il s'agit d'une nouvelle autorisation d'exploiter, l'article 35 s'applique.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1986.

10 mars 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30610

¹⁾ RO 1963 799

Ordonnance sur les télégraphes

Modification du 26 mars 1986

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1977¹⁾ sur les télégraphes est modifiée comme il suit:

Art. 24, 1^{er} al.

¹ Les télégrammes sont remis au destinataire par téléphone, par téléimprimeur, par facteur d'express, par tube pneumatique, par poste ordinaire ou par un autre moyen approprié. L'expéditeur peut demander que son télégramme consigné par téléphone ou par téléimprimeur soit remis au destinataire par poste ordinaire.

Art. 48, 7^e al.

⁷ Les dispositions du 1^{er} alinéa, lettre b, ne s'appliquent pas aux télégrammes remis au destinataire par poste ordinaire, à la demande de l'expéditeur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1986.

26 mars 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le vice-président, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

30614

¹⁾ RS 784.102

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires

**(Ordonnance sur les substances étrangères
et les composants, OSEC)**

du 27 février 1986

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu les articles 7 et 7a, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 26 mai 1936¹⁾ sur les denrées alimentaires;

vu l'article 60a de l'ordonnance du 11 octobre 1957²⁾ sur le contrôle des viandes,

arrête:

Article premier Principe

Les substances étrangères et les composants (substances) ne sont tolérés dans ou sur les denrées alimentaires que s'ils sont présents en quantités inoffensives pour la santé et techniquement inévitables.

Art. 2 Concentration maximale, valeurs tolérées et valeurs limites

¹ La concentration maximale indique la concentration d'une substance, ainsi que de ses produits de dégradation significatifs au point de vue toxicologique, qui est encore admise dans ou sur une denrée alimentaire déterminée lors de sa remise au consommateur.

² Les concentrations maximales de substances sont indiquées comme

- a. Valeurs tolérées (tolérances);
- b. Valeurs limites.

³ Les valeurs tolérées sont des concentrations maximales de substances dont le dépassement donne lieu à la contestation de la denrée alimentaire par l'autorité d'exécution.

⁴ Les valeurs limites sont des concentrations maximales dont le dépassement signifie que la denrée alimentaire est jugée comme impropre à l'alimentation de l'homme.

⁵ Dans les cas motivés, des concentrations maximales sont fixées à la fois comme valeur tolérée et valeur limite pour une seule et même substance.

⁶ Les valeurs tolérées (tolérances) et les valeurs limites sont fixées dans des listes en annexe à la présente ordonnance.

RS 817.022

¹⁾ **RS 817.02**

²⁾ **RS 817.191**

Art. 3 Détermination de la concentration maximale

¹ La concentration maximale est déterminée par une appréciation des substances. A cet effet, il est tenu compte, en sus de la documentations scientifique usuelle, notamment des éléments suivants:

- a. Toxicologie de la substance;
- b. Concentration techniquement inévitable de la substance dans la denrée alimentaire;
- c. Absorption de la substance, déterminée d'après les quantités moyennes ingérées de la denrée alimentaire;
- d. Effet additif de substances agissant sur les mêmes systèmes biologiques dans l'organisme humain.

² Des concentrations maximales particulières peuvent être fixées pour les aliments destinés aux nourrissons et aux petits enfants.

³ Les concentrations maximales sont périodiquement adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 4 Réglementations spéciales / Normes internationales

¹ Pour certaines denrées alimentaires, l'Office fédéral de la santé publique et l'Office vétérinaire fédéral peuvent fixer temporairement une réglementation spéciale lorsque:

- a. Les listes ne peuvent pas être appliquées;
- b. Un dépassement de la concentration maximale ne présentant pas de danger pour la santé est temporairement inévitable.

² L'Office compétent publie la réglementation spéciale dans le Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique ou dans celui de l'Office vétérinaire fédéral.

³ Si une denrée alimentaire importée comprend des substances

- a. Non utilisées en Suisse, ou
- b. Pour lesquelles les listes ne fixent pas de concentrations maximales;

l'Office peut, dans des cas motivés, appliquer les valeurs proposées par le Comité d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Art. 5 Procédure

¹ L'Office fédéral de la santé publique détermine les concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants (y compris les résidus de médicaments vétérinaires). Pour les substances qui, lors d'une application à des fins thérapeutiques ou nutritives de médicaments vétérinaires, parviennent dans la viande ou les produits carnés, l'Office vétérinaire fédéral détermine les concentrations maximales avec la collaboration de l'Office fédéral de la santé publique.

² En tant que l'admission de substances étrangères dans le domaine de

l'agriculture est réglé par l'ordonnance du 4 février 1955¹⁾ sur le commerce des matières auxiliaires de l'agriculture, ainsi que pour les composants, les offices font appel aux stations fédérales de recherches compétentes.

Art. 6 Documentation

¹ Celui qui fabrique, prépare ou importe des substances doit soumettre à l'Office compétent la documentation nécessaire à leur appréciation.

² Celui qui fabrique, prépare ou importe des substances ayant été appréciées doit, les cas échéant, communiquer de son propre chef à l'Office compétent les nouvelles données relatives à ses substances.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 19 mai 1969²⁾ sur les résidus des produits auxiliaires de protection des plantes et des denrées alimentaires emmagasinées est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1986.

27 février 1986

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

30618

¹⁾ RS 916.051

²⁾ RO 1969 445, 1978 1242

Annexe
(art. 2, 6^e al.)

1 Liste des concentrations maximales (tolérances, valeurs limites) des produits phytosanitaires, des produits de protection des denrées emmagasinées ainsi que des régulateurs de croissance des plantes

Précisions concernant les indications figurant dans la liste

- 1.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire, pour la denrée à l'état frais ou non travaillée. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 1.2 Pour les denrées préparées (mélanges, extraits, concentrés, etc.) la concentration maximale est à reporter, sauf indication contraire, à la concentration maximale admise pour chaque constituant proportionnellement à sa part dans la denrée préparée.
- 1.3 Pour les aliments pour enfants, lorsqu'aucune concentration maximale particulière n'est fixée, la valeur à prendre en considération est le $\frac{1}{10}$ de celle fixée pour chaque pesticide considéré. Si pour un pesticide donné il y a plusieurs concentrations maximales fixées, il y a lieu de prendre en considération comme valeur le $\frac{1}{10}$ de la concentration maximale la plus faible. Si la valeur calculée est inférieure à 2 $\mu\text{g}/\text{kg}$, il y a lieu de prendre comme concentration maximale 2 $\mu\text{g}/\text{kg}$, valeur rapportée à la préparation telle que consommée.
- 1.4 Les concentrations maximales fixées pour le thé et les «thés de plantes» (y compris le maté et les mélanges de «thés de plantes») se rapportent aux produits secs. Lorsqu'aucune valeur particulière n'est fixée, la concentration maximale à prendre en considération est la valeur la plus haute fixée pour les fruits ou les légumes.
- 1.5 Par la désignation générale «fruits», sauf indication particulière, on entend les diverses espèces végétales non travaillées définies à l'article 186 de l'ODA, excepté les agrumes, les autres fruits exotiques et les fruits à coque.
- 1.6 Par la désignation «légumes», sauf indication contraire, on entend les plantes et parties de plantes définies à l'article 190 de l'ODA. Sous la désignation «salade» il faut entendre, sauf indication particulière, les légumes à feuilles et les chicorées à consommer appartenant à la famille des composées (composées telles que salades pommées, laitues, chicorées, etc.) ainsi que la mâche (doucette, rampon) le cresson et le pourpier. Par la désignation «choux», sauf indication contraire, on entend les différentes

variétés de *Brassica oleracea* L. (par exemple chou rouge, blanc, frisé, chou-fleur, choux de Bruxelles, brocoli, colrave, etc.).

- 1.7 Les métabolites des produits mentionnés sont compris, sauf indication contraire, dans la valeur des concentrations maximales fixées.
- 1.8 Les concentrations maximales fixées pour les denrées non spécifiés (cf. colonne 3) figurant dans les colonnes 4 ou 5 de la liste, se rapportent aux quantités de substances étrangères provenant de l'utilisation non agricole de ces substances (substances utilisées pour lutter contre les parasites et la vermine dans les locaux destinés aux denrées alimentaires, substances utilisées pour la protection du bois, etc.). Ne sont pas incluses les concentrations maximales pour l'eau de boisson qui sont incorporées dans la liste 4.
- 1.9 Liste des abréviations mentionnées dans la colonne :

A = Acaride
 F = Fongicide
 H = Herbicide
 I = Insecticide
 N = Nematicide
 R = Régulateur de croissance
 V = Produit pour la protection des denrées emmagasinées

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Acéphate	I	fruits légumes		2,5 1,5	} Méthamidophos inclus
Acide 4-chlor-phénoxy-acétique (4-CPE)	R	tomates, aubergines .	0,02		
Acide cyanhydrique	V	céréales farine		30 6	
Acide gibbérellique	R	poires William à distiller	1		
Acide α -naphtyl-acétique ($-\alpha$)	R	fruits à pépins	0,1		seul ou avec le Naphtyl-acétamide($-\alpha$)
Alachlor	H	maïs	0,02		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Aldicarbe	I/N	maïs betteraves à sucre ...	0,02 0,01		} Sulfoxide et sulfone inclus
Alloxydimédon	H	fraises légumes (sauf carottes, laitues pommées et tomates) carottes, graines de colza, betteraves à sucre	0,2 0,1 0,01		
Amitraze	A	poires		0,1	dosé comme N ^o -2,4-diméthyl-phényl-N-méthyl-formamidine et exprimé en Amitraze
Asulame	H	fruits	0,1		
Atrazine	H	asperges maïs, raisins	1 0,1		
Azaméthiphos	I	lait	0,02		
Azinphos-éthyle	I	houblon, fruits pommes de terre	0,4 0,05		} seul ou ensemble
Azinphos-méthyle	I	agrumes fruits pommes de terre	0,4 0,05	2	
Aziprotryne	H	choux légumes (sauf choux)	0,2 0,1		
Azocyclotin	A	fruits			cf. Cyhexatin
Benalaxyl	F	pommes de terre	0,01		
Bénazoline	H	graines de colza	0,05		
Bendiocarbe	I	maïs, betteraves à sucre lait autres denrées non spécifiées	0,05 0,005 0,2		
Bénomyl	F				cf. Carbendazime

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Bentazone	H	céréales, pommes de terre, maïs en grain . pois écossés	0,1 0,05		
Benzomate	A	fruits	0,5		
Benzoylprop-éthyle	H	céréales	0,1		
Benzthiazuron	H	légumes	0,05		
Bifénox	H	céréales	0,01		
Binapacryl	F/A	légumes, fruits		0,3	
Biphényl	F/V	agrumes	70	110	
Biphényles polychlorés		matériel d'emballage pour denrées alimentaires viandes poissons lait et produits laitiers œufs (entiers) denrées alimentaires végétales aliments pour nourrissons et enfants - produits lactés pour nourrissons - autres produits		5 2,5 1 0,5 0,2 0,1 0,02 0,1	exprimé sur la matière grasse exprimé sur la partie comestible } exprimé sur la préparation telle que consommée
Bitertanol	F	fruits à pépins céréales	0,6 0,05		
Bromophénoxime	H	céréales, poireaux, maïs, oignons	0,1		
Bromophos	I	lait	0,05		
Bromoxynil	H	maïs céréales	0,05 0,02		
Brompropylate	A	fruits miel	1,5 0,2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Bromure (ionique) ¹⁾		thés et thés de plantes, céréales, produits céréaliers, fruits secs, œufs en poudre, fèves de cacao	50		
		légumes secs (sauf bolets secs), épices ..	100		
		salade	100	200	
Bupirimate	F	pommes	1		dosé comme 5-Butyl-2-éthyl-amino-6-méthyl-pyrimidine-4-ol et exprimé en Bupirimate
Butraline	H	haricots	0,02		
Captafol	F	salade, tomates	5		
		fraises, légumes (sauf pommes de terre, salade et tomates) ...	1		
		céréales, pommes de terre	0,1		
Captane	F	raisins	15		
		fruits (sauf raisins) ..	3		
Carbaryl	I	lait, autres denrées non spécifiées	0,02		
Carbendazime (MBC, Méthylbenzimidazol-2-yl-carbamate)	F	agrumes (entiers)	7		
		fruits, tomates	3		
		champignons de Paris, vin	2		
		bananes (entières), agrumes (pulpe)	1		
		céréales	0,3		
		bananes (pulpe), haricots	0,2		
		concombres, céleris-pommes, betteraves à sucre	0,1		
Carbetamide	H	graines de colza	0,05		

¹⁾ Provenant du traitement au bromure de méthyle.

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Carbofuran	I	champignons de Paris	0,8		
		oignons	0,1		
		maïs, betteraves à sucre	0,05		
Carbophenothion	I	agrumes		2	
		thés, thés de plantes .	0,3		
Carbosulfan	I	maïs, betteraves à sucre	0,05		dosé comme Carbofuran
Carboxine	F	céréales	0,2		
Chlorbenseide	A	légumes, fruits	1,5		
Chlorbromuron	H	carottes, céleris, persil, raisins	0,05		
Chlorbufam (BiPC)	H	légumes, céréales ...	0,05		
Chlorfenson	A	légumes, fruits	1,5		
Chlorfenvinphos	I	carottes	0,3		
		choux, raifort	0,1		
		oignons	0,01		
Chlorflurenol (méthylester de)	R	concombres	0,05		
Chloridazon	H	betteraves rouges, betteraves à sucre ...	0,1		
Chlorméphos	I	maïs	0,05		
Chlormequat	R	avoine	5		
		épeautre (Triticum spelta), blé de printemps et d'automne .	2		
Chlorothalonil	F	tomates	2,5		
		carottes	1		
		céréales	0,3		
		bananes (entières) ...	0,2		
		champignons de Paris	0,1		
		pommes de terre,			

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		maïs	0,05		
		bananes (pulpe)	0,02		
Chloroxuron	H	fraises, légumes	0,2		
Chlorphenprop-méthyle	H	céréales, betteraves à sucre	0,05		
Chlorpropham (CIPC)	H/V	pommes de terre, (cruées, lavées)	5		
Chlorpyrifos	I	kiwis (entiers)		2	
		huile de germe de blé	0,5		
		agrumes (entiers)		0,3	
		kiwis (pulpe)		0,1	
		agrumes (pulpe)		0,1	
		légumes	0,05		
		lait	0,005		
		autres denrées non spécifiées	0,1		
Chlorthalidiméthyle	H	oignons	1		
Chlortoluron	H	céréales	0,1		
Clofentezine	A	fruits (sauf raisins) ..	0,3		
		raisins	0,1		
Cuivre (dérivés de)	F	légumes, fruits, betteraves à sucre	15		dosé comme cuivre
Cyanamide	H	oignons	0,05		
Cyanazine	H	céréales	0,02		
Cycloate	H	épinards	0,02		
Cycluron	H	légumes, céréales ...	0,05		
Cyhexatin	A	kiwis (entiers)		3	
		fruits (sauf kiwis) ...	1,5		
		légumes	1		
		kiwis (pulpe)		0,2	
Cymoxanil	F	pommes de terre, raisins	0,05		
Cyperméthrine	I	choux, fruits	1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		tomates, concombres, salade	0,6		
		graines de colza, asperges, oignons ...	0,01		
		lait	0,005		
		autres denrées non spécifiées	0,01		
Cyromazin (CGA 72662)	Larvicide	œufs	0,1		produit pour le traitement des mouches des étables
		viandes	0,025		
		lait	0,01		
2,4-D	H	céréales, fruits à pépins et à noyaux, maïs	0,05		
2,4-DP (Dichlorprop)	H	céréales	0,05		
DDT (somme de tous les isomères et du DDE + TDE)	I	thés, thés de plantes .	1		
		viandes et produits carnés (sauf poissons et produits à base de poissons)	1		exprimé sur la matière grasse
		œufs	0,5		
		beurre de cacao et masse de cacao	0,25		exprimé sur la matière grasse
		lait et produits laitiers	0,125		
		légumes, céréales, fruits	0,1		
		produits céréaliers ..	0,01		
		aliments pour nourrissons et enfants			
		- produits lactés pour nourrissons ..	0,005	0,015	} exprimé sur la préparation telle que consommée (prête à la consommation)
		- autres produits ...	0,02	0,06	
Deltaméthrine	I	fruits (sauf raisins) ..	0,1		
		champignons de Paris, légumes (sauf pommes de terre), céréales, graines de colza, raisins	0,05		
		lait	0,03		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		pommes de terre, maïs	0,01		
Déméton-S-méthyl-sulfone	I	fruits		0,4	} seul ou ensemble dosé comme Déméton-S-méthyl- sulfone
Déméton-S-méthyl-sulfoxide	I	fruits, betteraves à sucre		0,4	
Desmétryne	H	choux	0,1		
Dialifos	I	pommes de terre, graines de colza	0,05		
Diazinon	I	choux	0,7	0,7	
		agrumes			
		légumes (sauf choux), fruits	0,5		
		viandes	0,2		
		lait	0,05		
Dibrombenzo-phénone	A	miel	0,2		métabolite du Brompropylate
Dicamba	H	céréales, maïs	0,05		
Dichlobénil	H	raisins	1,5	}	inclus Dichlor- benzamide
		fruits (sauf raisins) ..	0,5		
Dichlofluamide	F	salade		10	} inclus Diméthyl- aminosulfanilide, calculé en dichlo- fluamide
		baies (sauf raisins) ..	7		
		raisins	1		
		fruits à pépins, cerises	0,5		
Dichlorvos	I/V	céréales, fèves de cacao	2		
		légumes (frais, conserves et congelés), produits céréaliers	0,3		
		fruits et agrumes	0,1		
		lait	0,01		
		autres denrées non spécifiées	0,1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Diclofopméthyl	H	légumes	0,04		
		céréales	0,02		
Dicofol	A	fruits	2	5	
		agrumes	2		
Dieldrine (somme Aldrine/Dieldrine calculé en Dieldrine)	I	lait et produits laitiers	0,1		exprimé sur la matière grasse
		œufs	0,1		
		viandes et produits carnés (sauf poissons et préparations à base de poissons) ...	0,1		exprimé sur la matière grasse
		agrumes, riz	0,05		
		beurre de cacao et masse de cacao	0,05		exprimé sur la matière grasse
		fruits frais, légumes, céréales	0,02		
		produits pour nourrissons et enfants - produits lactés pour nourrissons ..	0,002	0,006	} exprimé sur la préparation telle que consommée
- autres produits ...	0,002	0,006			
Difénoxuron	H	poireaux, oignons ...	0,05		
Difenzoquate	H	orge, blé	0,05		
Diflubenzuron	I	fruits à pépins	1		} 4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluorobenzoïque inclus
		champignons de Paris	1		
		choux	0,5		
		lait	0,05		
Diméfuron	H	graines de colza	0,05		
Diméthoate	I	agrumes		2	} Ométhoate provenant de l'utilisation de diméthoate et de formothion inclus
		cerises	0,8		
		fruits (sauf cerises) ..	0,5		
		légumes	0,3		
		betteraves à sucre ...	0,05		
lait	0,005				
Dinitramine	H	haricots, petits pois .	0,01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Dinitro-o-crésol (DNOC)	H	céréales, pommes de terre		0,05	} seul ou ensemble
Dinocap	F	concombres, fruits ..		0,05	
Dinosèbe	H	légumes, céréales ...		0,05	
Dinoterbe	H	céréales, maïs		0,05	
Dioxacarbe	I	céréales, pommes de terre, choux, betteraves rouges, graines de colza, raifort	0,1		}
		lait	0,01		
		autres denrées non spécifiées	0,05		
Dioxathion	I	agrumes		3	
Diquat	H	légumes, fruits	0,02		
Dithianon	F	cerises, pruneaux ...	3		} dosé comme CS ₂
		fruits à pépins	0,6		
Dithiocarbamates (Diméthyl-, Ethylènebis-)	F	articles de tabac	50		
		légumes (sauf pommes de terre), fruits	2	6	
		salade	2		
		bananes (pulpe)	0,5		
		céréales	0,1		
		pommes de terre	0,05		
Diuron	H	fruits	0,05		
Endosulfan	I	baies	0,5		}
		fruits (sauf baies), graines de colza	0,1		
Endrine	I	toutes denrées alimentaires	0,005		} exprimé sur la préparation telle que consommée
		aliments pour nourrissons et enfants			
		- produits lactés pour nourrissons ..		0,001	
		- autres produits ...	0,001	0,003	
EPTC (Eptam)	H	haricots, pommes de terre	0,3		
		maïs	0,02		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Ethéphon	R	cerises à distiller et cerises pour conser- ves 5 orge, seigle 0,5			
Ethion	I	agrumes (entiers) 1 agrumes (pulpe) 0,05		2 0,1	
Ethiophencarbe	I	légumes (sauf épinards) 1 fruits 0,2 céréales 0,02			
Ethirimol	F	céréales 0,1			
Ethofumesat	H	betteraves rouges, betteraves à sucre ... 0,1			
Etrimfos	I	salade 0,6 pommes, haricots, choux, poireaux 0,4 concombres, raisins, tomates, pruneaux .. 0,2 maïs 0,1 pommes de terre, graines de colza, oignons 0,05			
Fénamiphos	I	oranges 0,5			
Fénarimol	F	pommes, raisins 0,1			
Fenchlorphos	I	lait 0,04			
Fenfuram	F	céréales 0,05			
Fenitrothion	I	oranges 0,2 raisins 0,1 lait 0,005 autres denrées non spécifiées 0,1			
Fenoxopropéthyle	H	pommes de terre 0,05 graines de colza 0,02 betteraves rouges, betteraves à sucre ... 0,01			
Fenoxycarbe	I	fruits à pépins 0,05			

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Fenpropathrine	I	haricots choux concombres	0,5 0,4 0,02		
Fenpropimorph	F	céréales	0,1		
Fensone	A	raisins	0,5		
Fentin (dérivés de)	F	pommes de terre, céleris en branches et céleris-pommes	0,05		dosé comme triphénylétain
Fenvalerate	I	fruits lait autres denrées non spécifiées	0,4 0,01 0,5		
Flamprop-iso-propyl	H	céréales	0,3		
Fluazifop-butyl	H	graines de colza petits pois, carottes, pommes de terre, céleris-pommes fraises, betteraves rouges, betteraves à sucre poireaux, oignons ...	1 0,3 0,2 0,1		
Flubenzimine	A	fruits	0,2		
Flucythrinate	I	fruits (sauf baies), légumes (sauf pommes de terre) ... pommes de terre graines de colza, baies, céréales	0,3 0,1 0,05		
Fluorochloridon	H	pommes de terre	0,05		
Flurénol	H	céréales, fruits	0,05		
Flutriafol	F	céréales	0,1		
Folpet	F	salade, raisins aubergines fruits (sauf raisins),		15 5	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		tomates		3	
		céleris-pommes		0,1	
Fonofos	I	fraises, céréales, choux, maïs, radis, salade, raisins	0,05		
Formothion	I	agrumes		0,2	cf. Diméthoate
Fuberidazol	F	céréales	0,05		
Furathiocarbe	I	carottes, raifort, oignons	0,1		} dosé comme Carbofuran
		maïs, betteraves à sucre, poireaux	0,05		
		choux, céréales	0,02		
Glufosinate (HOE 39866)	H	légumes, fruits, vin ..	0,05		
Glyphosate	H	fruits, légumes, céréales	0,05		
Guazatine	F	céréales	0,05		
Heptachlore/Hep- tachlorépoxyde (calculé en Hepta- chlore)	I	viandes et produits carnés (sauf poissons et préparations à base de poissons) ...	0,2		exprimé sur la matière grasse
		lait et produits laitiers	0,125		exprimé sur la matière grasse
		beurre de cacao et masse de cacao	0,05		exprimé sur la matière grasse
		céréales	0,02		
		œufs, légumes	0,01		
		produits céréaliers ..	0,002		
		aliments pour nour- rissons et enfants			} exprimé sur la pré- paration telle que consommée
		– produits laitiers pour nourrissons ..	0,002	0,006	
		– autres produits ...	0,002	0,006	
Hepténophos	I	légumes, fruits, céréales, graines de colza, betteraves à sucre	0,05		

1	2	3	4	5	6		
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques		
Hexachlorbenzène	F	viandes et produits carnés (sauf poissons et préparations à base de poissons) ...		0,5	exprimé sur la matière grasse		
		lait et produits laitiers		0,3	exprimé sur la matière grasse		
		œufs		0,2			
		céréales, thés, thés de plantes		0,05			
		beurre de cacao et masse de cacao		0,03	exprimé sur la matière grasse		
		farine et autres pro- duits céréaliers		0,01	} exprimé sur la pré- paration telle que consommée		
		aliments pour nour- rissons et enfants – produits laitiers pour nourrissons .. – autres produits ...		0,004 0,004			
Hexachlorcyclo- hexane a. Somme de tous les isomères	I	viandes et produits carnés (sauf poissons et préparations à base de poissons) ...		0,7	exprimé sur la matière grasse		
		lait et produits laitiers		0,2	exprimé sur la matière grasse		
		œufs		0,1	} exprimé sur la pré- paration telle que consommée		
		aliments pour nour- rissons et enfants – produits laitiers pour nourrissons .. – autres produits ...		0,005 0,01			
		thés, thés de plantes .		0,2			
		b. somme des isomères sans isomère γ		beurre de cacao et masse de cacao		0,1	exprimé sur la matière grasse
		c. Isomère γ (Lindane)		thés, thés de plantes .		0,5	} exprimé sur la matière grasse
	beurre de cacao et masse de cacao			0,25			
		céréales, huile de germes de blé		0,2			
		légumes, produits					

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		céréaliers, fruits, graines de colza	0,05		
Hydrogène phosphoré	V	céréales	0,1		
		produits céréaliers (à cuire ou à bouillir), épices, fèves de cacao, légumes secs .	0,01		
Imazalil	F	oranges (entières) . . .		5	
		bananes (entières) . . .		2	
		bananes (pulpe)		0,2	
		oranges (pulpe)		0,1	
		céréales	0,01		
Ioxynil	H	céréales, fruits à pépins	0,1		
Iprodione	F	raisins	7		
		salade	6	12	
		tomates	6		
		kiwis (entiers)		5	
		vin, carottes, mûres, framboises	2		
		choux chinois	1		
		kiwis (pulpe)		0,5	
		oignons	0,1		
		asperges, fruits à noyaux	0,05		
Isazofos	I	maïs	0,02		
Isoproturon	H	céréales	0,05		
Iodfénphos	I	lait	0,05		} O-analogue inclus
		autres denrées non spécifiées	0,05		
Lénacile	H	fraises, légumes	0,1		
		betteraves à sucre	0,05		
Linuron	H	légumes, céréales . . .	0,01		
Malathion	I/V	céréales		8	
		agrumes		4	
		huile de germes de blé	3		
		semoule de maïs brute	2		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		thés, thés de plantes, autres denrées non spécifiées	0,5		
Mancozèbe	F				cf. Dithiocarbamates
Manèbe	F				cf. Dithiocarbamates
MCPA et MCPA- Ester	H	céréales	0,05		
MCPB	H	petits pois, céréales, pommes de terre	0,1		
Mécoprop (MCP)	H	céréales, fruits	0,01		
Mercapto- diméthure	M*	denrées alimentaires végétales	0,05		dosé comme sulfone
Métalaxyl	F	raisins, agrumes (entiers) vin pommes de terre, agrumes (pulpe, jus) . oignons	2 0,6 0,1 0,05		
Métamitron	H	betteraves rouges, betteraves à sucre . . .	0,05		
Metazachlor	H	fraises, choux, graines de colza	0,05		
Methabenz- thiazuron	H	haricots fourragers, petits pois, céréales, maïs	0,05		
Methazole	H	oignons pommes de terre, fruits à pépins, maïs .	0,2 0,05		
Méthidathion	I	agrumes (sauf man- darines) thés, thés de plantes . fruits légumes (sauf pommes de terre) . . .	0,5 0,2 0,1	2	

M* = molluscicide

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		pommes de terre, maïs, betteraves à sucre	0,05		
Méthomyl	I	choux	1		
		légumes (sauf choux), fruits	0,2		
		lait	0,02		
Methoprotryn	H	céréales	0,1		
Methoxyphenon	H	céréales d'automne ..	0,01		
Métirame	F				cf. Dithiocarbamates
Métobromuron	H	légumes	0,1		
Métolachlor	H	maïs	0,05		
Métomeclan	F	fraises, raisins, salade	4		
		graines de colza, oignons	0,1		
Métoxuron	H	céréales, carottes, raisins, vin	0,05		
Métribuzin	H	pommes de terre, tomates	0,1		
Metsulfuron- méthyle (DPX-T6376)	H	céréales	0,02		
Mévinphos	I	légumes, fruits	0,3	0,2	
		agrumes			
Monocrotophos	I	agrumes		0,2	
Monolinuron	H	haricots, pommes de terre	0,2		
Naphtylacétamide (-α)	R	fruits à pépins, cerises	0,1		seul ou avec l'acide α-naphtylacétique
Napropamide	H	haricots, fraises, choux, graines de colza	0,1		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Neburon	H	céréales	0,05		
Nicotine	I	légumes, fruits	0,5		
Nitrotal-di-iso-propyl	F	fruits à pépins	0,3		
N,N-Diallyl-2,2-dichloracétamide	H	maïs	0,05		
Octanol/Décanol	R	feuilles de tabac	0,1		
Ofurace	F	raisins pour vinification, vin	0,3		
		pommes de terre	0,05		
Omethoate	I	agrumes		2	cf. Diméthoate
Oryzaline	H	fruits, asperges vertes	0,01		
Oxadixyl	F	raisins	1		
		vin	0,75		
		pommes de terre	0,05		
Oxyde de fenbutatine	A	fruits	1,5		
Paraquat	H	légumes, fruits	0,01		
Parathion	I	agrumes		1	
		légumes, fruits	0,5		
		céréales, graines de colza	0,05		
Parathion-méthyle	I	légumes, fruits	0,5		
		agrumes		0,2	
		céréales, graines de colza	0,05		
Penconazol (CGA 71818)	F	concombres	0,2		
		fruits	0,1		
Pendiméthaline	H	légumes (sauf pommes de terre) ...	0,15		
		céréales, pommes de terre, maïs	0,05		
Perméthrine	I	kiwis (entiers)		2	

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		choux	0,8		
		fruits (sauf raisins et kiwis,) légumes, (sauf choux et pommes de terre)	0,4	0,1	
		kiwis (pulpe)			
		lait	0,05		
		potatoes	0,01		
		autres denrées non spécifiées	0,5		
Pentachlorophénol		lait		0,05	TCP inclus (impureté du PCP)
Phenmédiophame	H	betteraves rouges, betteraves à sucre . . .	0,1		
Phenthoate	I	lait	0,05		
O-Phénylphénol	F/V	agrumes (entiers)		10	
Phosalone	I	fruits	2		
		agrumes		1	
		céréales, graines de colza	0,1		
		lait, autres denrées non spécifiées	0,03		
Phoséthyl-Al	F	fraises, raisins laitues pommées, concombres, endives Witloof	1,5		acide O-éthyl- phosphonique
		agrumes	25 1,5 50		acide phosphonique acide O-éthyl- phosphonique acide phosphonique
Phosmet	I	kiwis (entiers)	10	15	} O-analogue inclus
		agrumes		5	
		kiwis (pulpe)	1	1,5	
		fruits à pépins	1		
		petits pois, pommes de terre	0,1		
Phosphamidon	I	fruits	0,5		
		agrumes		0,4	
		légumes, céréales . . .	0,1		
Piperonylbutoxide	syner- giste	céréales	20		
		fruits à coque,			

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
		graines oléagineuses, fruits secs, légumes secs	8		
		thés, thés de plantes .	3		
		produits céréaliers ..	2		
		fruits, légumes	0,5		
		lait	0,02		
		autres denrées non spécifiées	0,5		
Pirimicarbe	I	légumes, fruits	1		
		haricots fourragers, petits pois, céréales .	0,01		
Pirimiphos- méthyle	I	kiwis (entiers)		2	
		huile de germes de blé	2		
		agrumes		0,5	
		kiwis (pulpe)		0,1	
Prochloraz	F	champignons de Paris	0,2		provenant de la terre de couverture
		céréales	0,1		
Procymidone	F	raisins	5		
		jus de raisins, vin ..	2		
		baies	1,5		
Propachlor	H	légumes	0,05		
Propamocarb	F	salades pommées ...	10		
		concombres	1,5		
Propargite	A	raisins	3		
		fruits (sauf raisins) ..	1,5		
		légumes	0,5		
Propetamphos	I	lait	0,005		
		autres denrées non spécifiées	0,2		
Propham (IPC)	V	pommes de terre (crués, lavées)	5		cf. Chlorpropham
Propiconazol	F	bananes	0,1		
		céréales	0,02		
Propinèbe	F				cf. Dithiocarbamates

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Propoxur	I	lait	0,005		
		autres denrées non spécifiées	0,1		
Propyzamide	H	salade	0,1		
		fruits, graines de colza	0,03		
Pyrazophos	F	pommes, céréales, concombres	0,1		
Pyréthrine	I/V	céréales, thés, thés de plantes	3		
		légumes, fruits à coque, fruits, graines oléagineuses, fruits secs, légumes secs ...	1		
		produits céréaliers ..	0,3		
		champignons de Paris	0,1		
		lait	0,02		
		autres denrées non spécifiées	0,5		
Pyridate	H	céréales, maïs	0,1		
Pyridinitrile	F	fruits à pépins	0,5		
Pyrifenoxy (Ro 15-1297)	F	fruits (sauf raisins) ..	0,2		
		raisins	0,05		
Quinalphos	I	agrumes (entiers)	0,2		
		fruits, choux	0,1		
		agrumes (pulpe)	0,05		
		potatoes	0,01		
Quintozène (PCNB)	F	salades pommées ...	1		
		blés	0,01		
Quizalofop-éthyle	H	graines de colza	0,05		
Résine Coumarone Indène		agrumes	140		traitement de surface
Rotenone	I	légumes, fruits	0,04		
Séthoxydime	H	légumes, fraises	0,2		
		potatoes	0,05		
		betteraves à sucre ...	0,01		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Dénrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Simazine	H	asperges	1		
		céréales, pommes de terre, maïs, fruits . . .	0,1		
Soufre	F	légumes (sauf légumes-racines), fruits	50		
Sulfallat	H	salades pommées, scorconères (salsifis noirs)	0,1		
Sulfotep	I	légumes	0,2		
2,4,5-T et l'ester 2,4,5-T-isooctylique	H	céréales	0,01		
Tebutam	H	graines de colza	0,05		
TCA	H	betteraves à sucre . . .	1		
		graines de colza	0,05		
Técorame	F				cf. Dithiocarbamates
Terbacil	H	fruits, asperges	0,02		
Terbufos (Terbutioate)	I	maïs, betteraves à sucre	0,05		dosé comme sulfone des analogues oxygénés et exprimé en Terbufos
Terbuméton	H	fruits	0,1		
Terbutylazine	H	haricots fourragers, céréales, pommes de terre, fruits à pépins, raisins	0,1		
Terbutryne	H	haricots fourragers, céréales, pommes de terre, maïs	0,1		
Tetrachlorvinphos	I	fruits (sauf raisins) . .	1		
		raisins	0,5		
		choux	0,05		
		lait	0,03		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Tetradifon	A	fruits	3		
		concombres	0,2		
Tetramethrine	I	lait	0,02		
		autres denrées non spécifiées	0,2		
Tetrasul	A	fruits	0,05		
Thiabendazole	F	agrumes (entiers) ...		10	
		bananes (entières) ...		3	
		bananes (pulpe)		0,4	
		potatoes de terre	0,01		
Thiocyclamhydro- genoxalate	I	potatoes de terre, graines de colza	0,02		
Thiometon	I	fruits	0,5		} dosé comme Thio- metonsulfone et ex- primé en Thiometon
		potatoes de terre, choux	0,1		
Thiophanate- éthyle	F				cf. Carbendazime
Thiophanate- méthyle					cf. Carbendazime
Thirame	F				cf. Dithiocarbamates
Triadiméfon	F	raisins	1		
		vin	0,5		
		potatoes, céréales ...	0,1		
Trichlorphon	I	légumes, fruits	0,5		} 0,1
		agrumes			
		lait, betteraves à sucre	0,05		
		choux, oignons	0,05		
Trichloronat	I	choux, oignons	0,05		
Trifluraline	H	petits pois, céréales, choux, graines de colza, tomates	0,05		
Triforine (Formchlorazine)	F	concombres, scorco- nères (salsifis noirs) .	0,3		
		potatoes	0,2		
Vamidotion	I	fruits à pépins	0,6		

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Vinclozoline	F	baies	8		
		kiwis (entiers)		8	
		salade	5	10	
		raisins	5		
		haricots, tomates, jus de raisin, vin	1		
		kiwis (pulpe)		1	
		oignons	0,5		
Zinèbe	F				cf. Dithiocarbamates
Zirame	F				cf. Dithiocarbamates

2 Liste des concentrations maximales admises (tolérances, valeurs limites) pour les métaux et les métalloïdes

Précisions concernant les indications figurant dans la liste

- 2.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire, pour la denrée à l'état frais ou non travaillée. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.
- 2.2 Pour les denrées préparées (mélanges, extraits, concentrés, etc.) la concentration maximale est à rapporter, sauf indication contraire, à la concentration maximale admise pour chaque constituant proportionnellement à sa part dans la denrée préparée.
- 2.3 Par la désignation générale «fruits», sauf indication contraire, on entend les diverses espèces végétales non travaillées (définies à l'article 186 de l'ODA), exceptés les agrumes, les autres fruits exotiques et les fruits à coque.
- 2.4 Par la désignation «légumes», sauf indication contraire, on entend les plantes et parties de plantes définies à l'article 190 de l'ODA

1	2	3	4	5
Métaux et métalloïdes	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Aluminium	bière, bière sans alcool	0,2		

1	2	3	4	5
Métaux et métalloïdes	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Arsenic	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits, sirops de fruits; cidre sans alcool, vermouths et bitters sans alcool; jus de raisins fermentés et désalcoolisés ..		0,2	
	graisses, huiles, margarines, minarines; boissons de table aux jus de fruits ou lactées, sirops avec arômes, limonades et autres boissons sans alcool		0,1	
	eau de boisson		0,05	
Cadmium	champignons de culture, frais	0,05		
	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits, sirops de fruits; cidre sans alcool, vermouths et bitters sans alcool; jus de raisins fermentés et désalcoolisés ..	0,03		
	vinaigre	0,02		
	boissons de table aux jus de fruits ou lactées, sirops avec arômes, limonades et autres boissons sans alcool	0,01		
	eau de boisson		0,005	
Chrome (VI)	eau de boisson		0,02	
Cobalt	bière, bière sans alcool		0,2	
Cuivre	jus de raisins pour la vinification	50,0		
	bourru	20,0		
	vins	10,0		

1	2	3	4	5
Métaux et métalloïdes	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits, sirops de fruits; cidre sans alcool, vermouths et bitters sans alcool; jus de raisins fermentés et désalcoolisés ..	5,0		
	boissons de table aux jus de fruits ou lactées, sirops avec arômes, limonades et autres boissons sans alcool	2,0		
	eau de boisson	1,5		
	bière et bière sans alcool	0,2		
	graisses, huiles, margarines, minarines ..	0,1		
Etain	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars, de fruits, sirops de fruits; cidre sans alcool, vermouths et bitters sans alcool, sirops avec arômes; boissons de table aux jus de fruits ou lactées, limonades et autres boissons sans alcool		150,0	en emballage pouvant libérer de l'étain
	conserves de fruits, légumes et champignons, inclus légumes, agrumes et autres fruits exotiques	150		en emballage pouvant libérer de l'étain (denrée égouttée)
	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits, sirops de fruits; cidre sans			

1	2	3	4	5
Métaux et métalloïdes	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
	alcool, vermouths et bitters sans alcool; jus de raisins fermentés et désalcoolisés; sirops avec arômes, boissons de table aux jus de fruits ou lactées, limonades et autres boissons sans alcool	50,0		
	bière et bière sans alcool	0,1		
Nickel	graisses, margarines, minarines	0,2		
	bière, bière sans alcool	0,1		
Mercur	poissons, préparations à base de poissons	0,5		
	champignons de culture, frais	0,25		
	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits, sirops de fruits; cidre sans alcool, vermouths et bitters sans alcool; jus de raisins fermentés et désalcoolisés ..	0,01		
	boissons de table aux jus de fruits ou lactées, sirops avec arômes, limonades et autres boissons sans alcool	0,005		
	eau de boisson		0,001	
Plomb	conserves de fruits, de légumes et de champignons ainsi qu'agrumes, autres fruits exotiques et légumes inclus	0,5		denrée égouttée
	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars			

1	2	3	4	5
Métaux et métalloïdes	Dénrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
	de fruits, sirops de fruits; cidre sans alcool, vermouths et bitters sans alcool; jus de raisins fermentés et désalcoolisés ..		0,3	non valable pour les concentrés
	champignons de culture (frais)	0,25		
	vinaigre	0,2		
	graisses, huiles, margarines, minarines; boissons de table aux fruits ou lactées, sirops avec arômes, limonades et autres boissons sans alcool .		0,1	
	eau de boisson		0,05	
Sélénium	eau de boisson		0,01	
Zinc	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits, sirops de fruits; cidre sans alcool, vermouths et bitters sans alcool; jus de raisins fermentés et désalcoolisés, eau de boisson	5,0		
	boissons de table avec jus de fruits ou lactées, sirops avec arômes, limonades et autres boissons sans alcool	2,0		

3 Liste des concentrations maximales (tolérances, valeurs limites) des substances pharmacologiquement actives d'application nutritive ou thérapeutique ainsi que des désinfectants pour trayons

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Chloramphénicol		viande, lait, œufs ...		0,001	entrée en vigueur dès le 1 ^{er} janvier 1987
Iode	Z ¹⁾	lait		0,5	
Nitrofurannes		viande, lait, œufs ...		0,001	entrée en vigueur dès le 1 ^{er} janvier 1987
Noxoxinol 15	Z ¹⁾	lait	2		

¹⁾ Z = désinfectant pour trayons.

4 Liste des concentrations maximales (tolérances, valeurs limites) pour d'autres substances étrangères ou composants

1	2	3	4	5
Substances étrangères ou composants	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques
Acide trinitro-acétique	eau de boisson	0,003		
Cyanure	eau de boisson		0,05	
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	café et thé sans caféine, café décaféiné		10	
	extraits de café et de thé sans caféine, extraits de café décaféiné		5	
	bière	0,005		
Fluorure	eau de boisson	1,5		
Hexane	huiles, graisses		1	
Hydrazine	eau de boisson		0,005	

1	2	3	4	5	
Substances étrangères ou composants	Denrées alimentaires	Tolérance mg/kg	Valeurs limites mg/kg	Remarques	
Hydrocarbures halogénés, volatils	eau de boisson	0,025		seuls ou ensemble dans la valeur moyenne annuelle	
Nitrate	eau de boisson	40		produit prêt à la consommation	
	aliments pour nourrissons, en général . .		40		
	aliments pour nourrissons, contenant des légumes		250	produit prêt à la consommation denrée telle que vendue	
	choux	875			
	jus de betteraves rouges	2500			
		betteraves rouges, crues ou cuites	3000		denrée telle que vendue denrée telle que vendue
		épinards, conserves ou congelés	1500		
	épinard, crus	3500			
	salades pommées	3500	4000		
Nitrite	eau de boisson	0,1		produit prêt à la consommation	
	aliments pour nourrissons		0,1		
Nitrosamines volatiles	bière		0,0005	en tout	
Pesticides et substances analogues	eau de boisson	0,0001 0,0005		par substance en tout	
Phénols	eau de boisson	0,005			

Ordonnance de l'OFSP concernant les stupéfiants et autres substances et préparations

Modification du 17 mars 1986

*L'Office fédéral de la santé publique
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OFSP du 8 novembre 1984¹⁾ concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est complétée comme il suit:

Appendice 1

Pentazocine (*Fortal, Fortalgesic, Fortral, Fortralin*)

Appendice 2

Cathinone

Diméthoxyamphétamine («DMA»)

Diméthoxy-2,5-bromo-4-amphétamine («DOB»)

Diméthoxyéthyl-4-amphétamine («DOET»)

Méthoxy-5-méthylènedioxy-3,4-amphétamine («MMDA»)

Méthylènedioxy-3,4-amphétamine («MDA»)

Méthylènedioxy-3,4-méthamphétamine («MDMA»)

Paraméthoxyamphétamine («PMA»)

Triméthoxyamphétamine («TMA»)

II

La présente modification entre en vigueur le 22 avril 1986.

17 mars 1986

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Roos

¹⁾ RS 812.121.2

30630

Ordonnance instituant des mesures propres à empêcher la transmission par le sang et les produits sanguins de maladies infectieuses dangereuses

du 9 avril 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 38, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 18 décembre 1970¹⁾ sur les épidémies,

arrête:

Section 1: Définitions et champ d'application

Article premier Maladies infectieuses dangereuses

¹ Une maladie infectieuse est considérée comme dangereuse lorsqu'elle peut causer la mort ou un dommage durable chez l'homme.

² Sont réputés maladies infectieuses dangereuses:

- a. Le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise);
- b. L'hépatite B.

³ Le Département fédéral de l'intérieur peut désigner d'autres maladies comme infectieuses et dangereuses.

Art. 2 Sang et produits sanguins

¹ On entend par sang au sens de la présente ordonnance le sang humain complet. Le plasma est assimilé au sang complet.

² Les produits sanguins sont des produits obtenus par un traitement physique, chimique ou biologique de sang humain.

³ La présente ordonnance ne s'applique pas aux produits utilisés à des fins diagnostiques qui ne sont pas appliqués à l'homme, ni au sang et aux produits sanguins destinés à leur fabrication.

Section 2: Manipulation de sang et de produits sanguins

Art. 3 Sang et conserves de sang

Celui qui utilise ou remet à des tiers du sang ou des conserves de sang pour des transfusions doit préalablement s'assurer par une méthode d'examen

RS 818.112

¹⁾ **RS 818.101**

conforme à l'état de la science et de la technique qu'il n'y a dans le sang aucun indice de la présence de l'agent étiologique d'une maladie infectieuse dangereuse.

Art. 4 Produits sanguins

¹ Celui qui prépare des produits sanguins doit utiliser à cet effet du sang ne présentant aucun indice de la présence de l'agent étiologique d'une maladie infectieuse dangereuse, à moins qu'il ne prouve qu'un éventuel agent étiologique est rendu inactif par le procédé de préparation.

² Avant d'être mélangé, le cas échéant, avec du sang d'autres donateurs, le sang doit être contrôlé par une méthode d'examen conforme à l'état de la science et de la technique.

³ Celui qui détient des produits sanguins préparés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ne peut les utiliser ou les écouler que s'ils satisfont aux conditions fixées au 1^{er} alinéa.

⁴ Les cantons contrôlent l'application de la présente disposition pour les produits sanguins soumis à leur législation sur les médicaments.

Art. 5 Etiquetage des conserves de sang et des produits sanguins

Les conserves de sang et les produits sanguins doivent être étiquetés de manière appropriée.

Section 3: Importation de sang et de produits sanguins

Art. 6 Principes

¹ Celui qui veut importer en Suisse du sang ou des produits sanguins doit posséder une autorisation d'importation délivrée par l'Office fédéral de la santé publique (Office). L'autorisation d'importation doit être requise pour chaque envoi.

² Ne sont pas soumis à autorisation les conserves de sang et les produits sanguins utilisés lors de transports d'urgence transfrontaliers.

³ Le sang ne peut être importé qu'à l'état non mélangé.

⁴ Le sang et les produits sanguins ne peuvent être importés que par l'entremise des bureaux de douane désignés par l'Administration fédérale des douanes.

⁵ Est également considéré comme importation le transfert de sang ou de produits sanguins dans des entrepôts douaniers ou des enclaves douanières suisses.

Art. 7 Conditions relatives à l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée si le requérant prouve qu'il n'y a dans le sang ou les produits sanguins aucun indice de la présence de l'agent étiologique d'une maladie infectieuse dangereuse.

² Cette preuve n'est pas exigée pour les produits sanguins ou pour le sang destiné à la préparation de produits sanguins, si le requérant prouve que l'agent étiologique a été rendu inactif par le procédé de préparation ou qu'il le sera.

Art. 8 Procédure

¹ L'Office délivre l'autorisation d'importation au requérant.

² Le requérant pourvoit à ce que l'autorisation d'importation soit présentée au bureau de douane au moment de l'importation.

³ Le bureau de douane donne décharge de l'autorisation d'importation lors du dédouanement et la transmet à l'Office.

⁴ Les envois de sang ou de produits sanguins non accompagnés de l'autorisation d'importation seront refoulés à la frontière.

Art. 9 Contrôle complémentaire

¹ L'Office peut exiger que le sang et les produits sanguins importés soient contrôlés à nouveau.

² Il informe l'autorité cantonale compétente du contrôle complémentaire qu'il a ordonné. L'autorité cantonale veille à ce que le détenteur de l'autorisation donne suite à cette obligation.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 10

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1986.

9 avril 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance I sur l'assurance-maladie

Modification du 9 avril 1986

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance I du 22 décembre 1964¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant la comptabilité et le contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux est modifiée comme il suit:

Art. 9

Placements

¹ Les caisses et les fédérations de réassurance doivent, compte tenu des liquidités nécessaires à la marche des affaires et en respectant une répartition des risques équilibrée, placer leur fortune en francs suisses.

² Les placements suivants sont admis:

- a. Créances inscrites au livre de la dette de la Confédération, créances du marché de l'argent, obligations ou autres titres des collectivités suisses de droit public;
- b. Avoirs bloqués, bons de caisse, obligations, carnets ou comptes d'épargne, de dépôts, de dépôt et de placement ou autres, créances établies à la valeur nominale à faire valoir auprès des banques suisses au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934²⁾ sur les banques et les caisses d'épargne;
- c. Lettres de gages des instituts suisses d'émission de lettres de gages;
- d. Obligations cotées d'institutions dont la majeure partie du capital est détenue directement ou indirectement par des collectivités suisses de droit public;
- e. Prêts sur gage immobilier, si leur montant ne dépasse pas la limite de crédit admise ordinairement par les banques

¹⁾ RS 832.190

²⁾ RS 952.0

pour les hypothèques de premier rang. Est exclu le crédit sur des objets étrangers, commerciaux, industriels ou à caractère spéculatif;

- f. Immeubles s'il s'agit d'assurer des locaux à l'administration de la caisse elle-même; pour les caisses ayant moins de 40 000 membres, l'assentiment de l'office fédéral est requis;
- g. Placements dans des institutions suisses ou auprès de telles institutions qui facilitent l'application de l'assurance-maladie et accidents, sous réserve de l'assentiment de l'office fédéral;
- h. Placements dans l'entreprise, lorsqu'il s'agit de caisses-maladie d'entreprise, jusqu'à un montant maximum de 30 pour cent de la fortune de placement, y compris les avoirs auprès de l'entreprise concernée, ou jusqu'à un montant maximum de 10 pour cent des dépenses annuelles totales en tant que compte courant servant à garantir le trafic des paiements.

³ Les caisses ayant plus de 40 000 assurés et disposant d'un règlement des placements approuvé par l'office fédéral peuvent, en outre, effectuer les placements suivants pour une valeur représentant au maximum 25 pour cent de la fortune de placement:

- a. Placements privés, notes et autres créances établies à la valeur nominale à faire valoir auprès des débiteurs conformément au 2^e alinéa, lettre d;
- b. Obligations cotées d'autres débiteurs suisses pour une valeur représentant au maximum 3 pour cent de la fortune de placement par débiteur;
- c. Immeubles locatifs et commerciaux suisses; sont également admis la propriété par étages et les bâtiments faisant l'objet d'un droit de superficie ainsi que les terrains à bâtir, à titre de placements à long terme.

⁴ Les caisses ayant plus de 100 000 assurés sont, de plus, autorisées à acquérir des obligations d'excellents débiteurs étrangers, établies en francs suisses et cotées à une bourse suisse, pour une valeur représentant au maximum 10 pour cent de la fortune de placement et au maximum 2 pour cent par débiteur.

⁵ L'office fédéral peut, dans des cas particuliers, prescrire aux caisses des limitations plus étendues, en particulier interdire ou limiter certaines formes de placement, ainsi que donner des instructions.

Art. 30

3. Décompte
des bordereaux
de caisse par
l'office fédéral
a. Décompte

¹ L'office fédéral, après examen des bordereaux de caisse, établit, pour les subsides de base, d'une part, et les subsides au sens des articles 36 à 38 de la loi, d'autre part, le décompte pour le paiement des subsides fédéraux dus pour l'exercice écoulé.

² Les décomptes finals de tous les subsides fédéraux tiennent compte des éventuelles avances, différences de révision et des frais des imprimés envoyés aux caisses par l'office fédéral et qui sont à leur charge et doivent être établis jusqu'à la fin de l'année qui suit l'exercice déterminant.

³ Le droit à prétendre des subsides fédéraux se périmé par cinq ans à compter de la fin de l'exercice déterminant pour le droit.

Art. 31, titre marginal, al. 1, 1^{bis} et 2

b. Versement

¹ Les subsides fédéraux sont versés dans l'année qui suit l'exercice déterminant selon les modalités ci-après:

- a. Les subsides de base en trois acomptes au mois de mai, au mois d'août et avec le décompte final;
- b. Les autres subsides avec le décompte final.

^{1bis} Est réservé le cas où le versement des subsides est bloqué conformément à l'article 33, 3^e alinéa, de la loi.

² L'office fédéral peut, suivant l'ampleur des crédits octroyés, accorder aux caisses, avec le décompte final, une avance sur les subsides de base de l'année en cours.

Art. 34, 1^{er} al., introduction

¹ Les subsides fédéraux prévus à l'article 35 de la loi ne sont alloués pour les assurés résidant hors de Suisse, ainsi que dans les cas visés aux lettres a et b, pour leurs conjoints et les enfants mineurs vivant dans le même ménage, que tant que leur droit aux prestations est prouvé par le paiement de la cotisation entière et à condition que l'assuré.

...

II

Dispositions transitoires

¹ Les caisses-maladie d'entreprise doivent adapter les placements qu'elles ont faits dans leur propre entreprise (art. 9, 2^e al., let. h) au nouveau droit dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de celui-ci.

² La modification de l'article 31, 2^e alinéa, est applicable pour la première fois lors du versement des subsides de base de l'exercice 1986.

³ La modification de l'article 34, 1^{er} alinéa, sera prise en considération la première fois dans le calcul pour l'exercice 1986 et produira effet sur le droit aux subsides pour ce même exercice.

III

La présente modification entre en vigueur le 25 avril 1986.

9 avril 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30627

Ordonnance sur l'assurance de la protection juridique

du 9 avril 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 13, 3^e alinéa, lettre b et 42, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 juin 1978¹⁾ sur la surveillance des assurances,

arrête:

Article premier Agrément

Les institutions d'assurance qui assument, contre rémunération, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou fournir des services dans de telles affaires, doivent avoir obtenu l'agrément pour l'exercice de l'assurance de la protection juridique.

Art. 2 Conditions

L'agrément est accordé si l'institution d'assurance:

- a. Aménage son organisation et la conduite de ses affaires de façon à exclure les conflits d'intérêts au détriment des assurés;
- b. Dispose d'un capital entièrement versé, qui soit en rapport avec son plan d'exploitation et l'importance de ses affaires; ce capital ne doit pas être inférieur à 500 000 francs;
- c. Dispose d'un fonds d'organisation suffisant pour couvrir ses frais de fondation et d'installation.

Art. 3 Séparation des branches

¹ L'institution d'assurance ne peut pas pratiquer d'autres branches que la protection juridique.

² Les institutions d'assurance contre les accidents et les dommages peuvent toutefois pratiquer:

- a. Dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile la défense contre les prétentions injustifiées (assurance de la protection juridique passive en matière civile); l'agrément pour l'exercice de l'assurance de la protection juridique n'est pas nécessaire;
- b. Conjointement avec l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance de la protection juridique passive en matière pénale lorsqu'elles pos-

RS 961.22

¹⁾ **RS 961.01**

sèdent l'agrément pour l'exercice de l'assurance de la protection juridique et que le plan d'exploitation prévoit une limitation à ce genre d'assurance de la protection juridique.

Art. 4 Choix du mandataire

Lorsque des dispositions légales exigent que des services d'ordre juridique soient fournis par un avocat, l'institution d'assurance n'a pas le droit exclusif de le désigner.

Art. 5 Pacte sur une quote-part du litige

Il est interdit à l'institution d'assurance de se faire promettre une part du gain ou de l'économie qu'elle procurerait à l'assuré.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1945¹⁾ sur l'assurance de la protection juridique ainsi que l'article 2, lettre d de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1978²⁾ concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances et le maintien en vigueur de certains actes législatifs sont abrogés.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1986.

9 avril 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30622

¹⁾ RS 10 318

²⁾ RO 1978 1856

Echange de notes des 13 janvier / 7 mars 1986
concernant la modification de l'Accord
entre le Conseil fédéral suisse
et le Gouvernement de la République française
relatif à la prise en charge de personnes à la frontière

Entré en vigueur le 7 mars 1986

Texte original

Ministère des Relations
extérieures

Paris, le 7 mars 1986

Ambassade de Suisse
Paris

Le Ministère des Relations extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Suisse et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 131.420.131.40 du 13 janvier 1986, libellée comme suit:

«L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Relations extérieures et, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de lui exposer ce qui suit:

Le 20 décembre 1985, les autorités fédérales ont institué un Délégué aux réfugiés, subordonné au Département fédéral de justice et police. Ainsi, les tâches et les compétences qui incombaient jusqu'à cette date à l'Office fédéral de la police sont désormais du ressort du Délégué aux réfugiés.

Dès lors, il convient d'adapter sur ce point l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la prise en charge de personnes à la frontière, conclu le 30 juin 1965¹⁾ et entré en vigueur le 30 août 1965, complété par des échanges de notes du 30 juin 1965 et du 1^{er} novembre 1967²⁾. A trois endroits de l'Accord, soit à l'article premier, chiffre 3, à l'article 3, chiffre 1, et à l'article 4, chiffre 4, il y a lieu de remplacer les termes de «la Division de police» par ceux de «le Délégué aux réfugiés».

L'Ambassade saurait gré au Ministère de bien vouloir prendre acte de ce qui précède au nom du Gouvernement français et de lui adresser une note dans ce sens à l'intention du Gouvernement suisse.

RS 0.142.113.499.2

¹⁾ RS 0.142.113.499; RO 1965 523

²⁾ RS 0.142.113.499.1; RO 1968 170

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Relations extérieures les assurances de sa haute considération.»

Le Ministère a l'honneur de porter à la connaissance de l'Ambassade que le Gouvernement français donne son agrément aux termes de cette note, qui constitue donc, avec la présente réponse, l'accord entre les Gouvernements français et suisse sur la modification des articles 1-3, 3-1 et 4-4 de l'Accord du 30 juin 1965 relatif à la prise en charge de personnes à la frontière, accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Le Ministère des Relations extérieures saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa haute considération.

30616

AS-1986-16 vom 22.04.1986 (S. 625-692)

RO-1986-16 du 22.04.1986 (p. 625-692)

RU-1986-16 del 22.04.1986 (p. 625-692)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Datum	22.04.1986
Date	
Data	
Seite	625-692
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 830

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.